Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024
ID : 040-214002735-20241217-AR2024_15_P-AR

VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT n° ST 2024/15_P

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant une zone de règlementation avec un sens prioritaire de circulation sur une portion de la route de Lannes à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT qu'une portion étroite de la voirie traversant un pont et le besoin de sécurisation pour les usagers, un sens de circulation prioritaire sera règlementé avec des panneaux C18. Le sens prioritaire sera la montée route de Lannes à Saint Martin de Seignanx.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1er : Un secteur de la voirie sera règlementé avec un sens prioritaire et des panneaux C18 route de Lannes à Saint Martin de Seignanx.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet à la date des travaux, le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la commune.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024
ID : 040-214002735-20241217-AR2024_15_P-AR

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- CC du Seignanx,
- M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 décembre 2024

Julien Fichot
Maire

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX
40390 LANDES